

Chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) : directives de lutte pour le canton du Jura

Bases légales

- Articles 15, 16, 18 et 23 de l'ordonnance fédérale du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (RS 916.20) ;
- Directive N° 6 de l'Office fédéral de l'agriculture du 16 juillet 2019 « Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*) » ;
- Article 9 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des cultures (RSJU 916.21).

Constats

- Conformément à la directive susmentionnée, la Station phytosanitaire du canton du Jura a participé à la campagne de surveillance de la chrysomèle des racines du maïs (CRM) ;
- Dans ce but, 8 pièges ont été installés et régulièrement contrôlés, conformément aux instructions du service phytosanitaire d'Agroscope ;
- Des captures de CRM ont été enregistrées dans tous les pièges, soit : Bassecourt, Corban, Courgenay, Courroux, Epiquerez, Fahy, Lajoux et Les Pommerats ;
- L'identification des captures a été confirmée par Agroscope.

Décision

1. Dans l'ensemble du territoire cantonal, la culture du maïs est interdite en 2022 sur les parcelles où du maïs était cultivé en 2021.
2. Une éventuelle opposition n'aura pas d'effet suspensif.
3. La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département de l'économie et de la santé dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa) ; l'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve ; elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa) ; la procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition.
4. Aux mêmes conditions, un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé à la Cour administrative du Tribunal cantonal, Le Château, 2900 Porrentruy.

Notification

La présente décision est notifiée par la voie du Journal officiel (art. 88, al. 2, Cpa) et communiquée en copie aux exploitants agricoles cultivant du maïs par courrier électronique ainsi qu'à la Station phytosanitaire du canton du Jura, Fondation Rurale Interjurassienne, Courtemelon.

Delémont, septembre 2021


Jacques Gerber
Ministre de l'économie et de la santé

